#### **BURKINA FASO**

DÉCRET N° 2024-\_\_\_\_\_/PRES/MDAC portant organisation générale de l'Armée de terre

Unité- Progrès- Justice VISA N°0588/MDAC/CF DU 18/06/2024

# LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023- 0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de la Haute Volta;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005;
- Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'État-major général des armées ;
- Vu le décret n°2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant organisation du territoire national en Régions militaires;
- Vu le décret n°2023-0319/PRES-TRANS/MDAC du 30 mars 2023 portant création du Groupement d'artillerie;
- Vu le décret n°2023-0320/PRES-TRANS/MDAC du 30 mars 2023 portant création du Groupement commando parachutiste;
- Vu le décret n°2024-001/PRES-TRANS/MDAC du 05 janvier 2024 portant création d'un centre national d'entraînement commando;
- Sur proposition du Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants ;

# DÉCRÈTE

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: L'organisation générale de l'Armée de terre est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : L'Armée de terre a pour principales missions :

- d'assurer la défense intérieure et extérieure du territoire national;
- d'assurer la défense des institutions républicaines ;
- de participer aux opérations de maintien de l'ordre ;
- de participer aux opérations de maintien de la paix ;
- de participer à la gestion des crises et des catastrophes naturelles ;
   de participer au développement socio-économique de la Nation.

Article 3 : L'Armée de terre a pour devise « Sacrifice pour la Patrie ».

## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE TERRE

## CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'Armée de terre est organisée ainsi qu'il suit :

- un état-major ;
- une inspection interne :
- des régions militaires ;
- des commandements spécifiques.

## Section 1 : de l'état-major

Article 5: L'organe central de commandement et d'administration de l'Armée de terre est l'Etat-major de l'Armée de terre. Il a en charge l'orientation, la conception, la planification, la coordination et les études au sein de l'Armée de terre.

Article 6 : L'Etat-major est composé ainsi qu'il suit :

- un cabinet ;
- un secrétariat général ;
- des divisions :
- un centre des archives et de la documentation :
- un centre des systèmes d'information et de communication ;
- des directions :
- un centre des opérations.

#### Paragraphe 1 : du Cabinet

## Article 7: Le Cabinet comprend :

- un chef de cabinet :
- un aide de camp ;
- un service du protocole :
- un service de sécurité rapprochée ;
- des conseillers techniques.

#### Paragraphe 2: des divisions

#### Article 8: Les divisions sont :

- la Division renseignement et sécurité militaires :
- la Division opérations ;
- la Division logistique ;
- la Division doctrine, études et planification
- la Division formation et préparation des forces.

Article 9: La division est composée d'un secrétariat et de bureaux subdivisés en sections.

#### Paragraphe 3: des directions

#### Article 10: Les directions sont :

- la Direction de l'intendance militaire de l'Armée de terre ;
- la Direction du matériel de l'Armée de terre ;
- la Direction des ressources humaines de l'Armée de terre ;
- la Direction du service de santé de l'Armée de terre ;
- la Direction du génie militaire de l'Armée de terre ;
- la Direction des sports, de la culture et des arts de l'Armée de terre :
- la Direction des transmissions de l'Armée de terre :
- la Direction des systèmes d'information de l'Armée de terre ;
- la Direction de l'action sociale et des blessés en opérations de l'Armée de terre :
- la Direction de la communication et des relations publiques de l'Armée de terre.

Article 11: La direction est composée d'un secrétariat et de services subdivisés en bureaux.

## Paragraphe 4 : du Centre des opérations

#### Article 12: Le Centre des opérations comprend :

- un chef du Centre des Opérations ;
- des cellules.

#### Section 2 : de l'Inspection interne

Article 13 : L'Inspection interne de l'Armée de terre comprend :

- un secrétariat ;
- des cellules.

#### Section 3 : des régions militaires

Article 14 : Sur le plan territorial, l'Armée de terre est organisée en six régions militaires :

- la Première région militaire dont l'état-major est basé à Kaya, couvre les régions administratives du Centre-Nord et du Nord;
- la Deuxième région militaire dont l'état-major est basé à Bobo-Dioulasso, couvre les régions administratives des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest et des Cascades ;

- la Troisième région militaire dont l'état-major est basé à Ouagadougou, couvre les régions administratives du Centre, du Plateau central, du Centre-Sud et du Centre-Ouest;
- la Quatrième région militaire dont l'état-major est basé à Dori, couvre la région administrative du Sahel;
- la Cinquième région militaire dont l'état-major basé à Dédougou, couvre la région administrative de la Boucle du Mouhoun;
- la Sixième région militaire dont l'état-major basé à Fada N'Gourma, couvre les régions administratives de l'Est et du Centre-Est.
- Article 15: La région militaire est composée d'un état-major, de directions régionales de service de l'Armée de terre et de régiments.

## Section 4 : des commandements spécifiques

Article 16: Les commandements spécifiques sont :

- le Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de terre ;
- le Groupement d'artillerie :
- le Groupement commando parachutiste :
- le Centre national d'entraînement commando.

## CHAPITRE II: DU COMMANDEMENT

## Section 1 : du Chef d'état-major de l'Armée de terre

- Article 17: L'Armée de terre est commandée par un officier général ou un officier supérieur des armes qui prend le titre de Chef d'état-major de l'Armée de terre. Le Chef d'état-major de l'Armée de terre est nommé par décret présidentiel.
- Article 18: Le Chef d'état-major de l'Armée de terre est placé sous l'autorité du Chef d'état-major général des armées.

Article 19: Le Chef d'état-major de l'Armée de terre est chargé :

- de veiller à l'organisation et au maintien de la capacité opérationnelle des unités de l'Armée de terre. A cet effet, il organise leur instruction, leur entraînement et définit les besoins des forces avec les commandants de région militaire et de commandement spécifique et participe au choix des matériels et équipements à acquérir;
- d'élaborer l'avant-projet de budget de l'Armée de terre ;
- d'élaborer et d'exécuter les plans de mobilisation des forces de l'Armée de terre ;
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre du format des régions militaires et des commandements spécifiques;
- de veiller à la sécurité militaire et à son organisation au sein de l'Armée de terre.

## Section 2 : du Chef d'état-major adjoint de l'Armée de terre

Article 20: Le Chef d'état-major de l'Armée de terre est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un officier général ou un officier supérieur des armes qui prend le titre de Chef d'état-major adjoint de l'Armée de terre. Le Chef d'état-major adjoint de l'Armée de terre est nommé par décret présidentiel.

## Article 21 : Le Chef d'état-major adjoint de l'Armée de terre est chargé :

- de veiller à la formation des unités à projeter en opérations intérieures ou extérieures;
- de mettre en œuvre la politique du genre au sein de l'Armée de terre :
- de veiller à la discipline et au maintien du moral au sein de l'Armée de terre ;
- de mettre en œuvre la politique de reconversion des militaires de l'Armée de terre ;
- de coordonner, de suivre et d'animer le travail de l'État-major ;
- d'étudier les dossiers qui lui sont confiés par le Chef d'état-major de l'Armée de terre ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives du Chef d'état-major de l'Armée de terre.
- Article 22 : Le Chef d'état-major adjoint de l'Armée de terre supplée le Chef d'état-major de l'Armée de terre en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Section 3 : des régions militaires

- Article 23 : La région militaire relève du Chef d'état-major de l'Armée de terre.
- Article 24 : La région militaire est un commandement territorial chargé de la défense de sa zone de responsabilité qui participe en outre à la formation, à la préparation et au soutien des forces.
- Article 25: La région militaire est placée sous l'autorité d'un officier supérieur des armes qui prend le titre de Commandant de région militaire. Le Commandant de région militaire est nommé par décret présidentiel.
- Article 26: Le Commandant de région militaire est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un officier supérieur des armes qui prend le titre de Commandant adjoint de région militaire. Le Commandant adjoint de région militaire est nommé par décret présidentiel.

#### Section 4 : des commandements spécifiques

- Article 27 : Les commandements spécifiques relèvent du Chef d'état-major de l'Armée de terre.
- Article 28: Le Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de terre a pour mission de mettre en œuvre au sein de l'Armée de terre, la politique de formation des Forces armées nationales.
- Article 29: Le Groupement d'artillerie est chargé de l'administration, de la préparation et du maintien en condition opérationnelle des personnels et unités d'artillerie en vue de fournir des appuis feux, du renseignement et de participer à la défense anti-aérienne.
- Article 30: Le Groupement commando parachutiste est chargé de l'administration, de la préparation et du maintien en condition opérationnelle des personnels et des matériels des troupes aéroportées en vue de participer en urgence et/ou dans la profondeur aux missions dévolues aux Forces armées nationales.

- Article 31: Le Centre national d'entraînement commando a pour mission d'assurer l'entraînement, la qualification et l'aguerrissement aux techniques commandos des personnels militaires et paramilitaires.
- Article 32: Les commandements spécifiques sont placés sous l'autorité d'officiers qui prennent le titre de Commandant de commandement spécifique.

  Les Commandants de commandement spécifique sont nommés par décret présidentiel et ont rang de Commandant de région militaire.
- Article 33 : Les commandants de commandement spécifique sont secondés dans l'exercice de leurs fonctions par des officiers qui prennent le titre de Commandant adjoint de commandement spécifique.

Les commandants adjoints de commandement spécifique sont nommés par décret présidentiel et ont rang de commandant adjoint de région militaire.

## TITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 34: L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'État-major, des régions militaires et des commandements spécifiques sont précisés par arrêtés du Ministre chargé de la défense.
- Article 35: Le présent décret abroge le décret n°95-101/PRES/DEF du 07 mars 1995 portant organisation générale de l'Armée de terre et son modificatif n°97-061/PRES/PM/DEF du 12 février 1997 et toutes autres dispositions antérieures contraires.
- Article 36: Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret.
- Article 37: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 aout 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

## **LEGENDE**

CAD: Centre des archives et de la documentation

CECFAT : Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de terre

CEMAT : Chef d'état-major de l'Armée de terre

CEMAAT : Chef d'état-major adjoint de l'Armée de terre

CNEC: Centre national d'entraînement commando

CO: Centre des opérations

CSIC : Centre des systèmes d'information et de communication

DASBOAT : Direction de l'action sociale et des blessés en opérations de l'Armée de terre

DCRPAT : Direction de la communication et des relations publiques de l'Armée de terre

DDEP: Division doctrine, études et planification

DFPF: Division formation et préparation des forces

DGMAT : Direction du génie militaire de l'Armée de terre

DIMAT : Direction de l'intendance militaire de l'Armée de terre

DL: Division logistique

DMAT : Direction du matériel de l'Armée de terre

DO: Division opérations

DRHAT : Direction des ressources humaines de l'Armée de terre

DRSM : Division renseignement et sécurité militaires

DSAT : Direction des sports, de la culture et des arts de l'Armée de terre

DSIAT : Direction systèmes d'information de l'Armée de terre

DSSAT : Direction du service de santé de l'Armée de terre

DTAT : Direction des transmissions de l'Armée de terre

GA: Groupement d'artillerie

GCP : Groupement commando parachutiste

RM: Région militaire

SG: Secrétariat général